

# VD\_OMNI CR.2018.0011 vom 7. August 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-08-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2018.0011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2018.0011)

FR: VD\_OMNI CR.2018.0011 du 7 août 2018

IT: VD\_OMNI CR.2018.0011 del 7 agosto 2018

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service des automobiles et de la navigation | Non-respect de la priorité dans un giratoire, avec accident. Compte tenu en particulier de la mise en danger concrète créée, c'est à juste titre que le SAN a qualifié l'infraction commise de moyennement grave. Le recourant se prévaut en vain de la qualification retenue par le juge pénal. En effet, si l'art. 90 ch. 2 LCR correspond à l'infraction grave prévue à l'art. 16c LCR, l'art. 90 ch. 1 LCR recouvre en fait les deux hypothèses de l'infraction légère ou moyennement grave prévues aux art. 16a et 16b LCR. Compte tenu de ses antécédents, le recourant tombe sous le coup de l'art. 16b al. 2 let. c LCR, qui prévoit un retrait de 9 mois au minimum. S'en tenant à cette durée, la décision attaquée ne peut qu'être confirmée.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

### E. 2

Le recourant ne conteste pas avoir commis une infraction. Il critique en revanche la qualification retenue par l'autorité intimée. Il fait valoir qu'il roulait au pas et qu'il n'a pas eu l'intention de forcer un passage. Il se prévaut également de l'ordonnance pénale du 20 juillet 2017, qui n'a retenu qu'une violation "simple" des règles de la circulation routière. a) Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Le législateur conçoit l'art. 16b al. 1 let. a LCR comme l'élément dit de regroupement. Cette disposition n'est ainsi pas applicable aux infractions qui tombent sous le coup des art. 16a al. 1 ou 16c al. 1 let. a LCR. Dès lors, l'infraction est toujours considérée comme moyennement grave lorsque tous les éléments constitutifs qui permettent de la privilégier comme légère ou au contraire de la qualifier de grave ne sont pas réunis. Tel est, par exemple, le cas lorsque la faute est grave et la mise en danger bénigne ou, inversement, si la faute est légère et la mise en danger grave ( ATF 136 II 447 consid. 3.2 et les références citées). Il y a création d'un danger sérieux pour la sécurité d'autrui non seulement en cas de mise en danger concrète, mais déjà en cas de mise en danger abstraite accrue; la réalisation d'un tel danger s'examine en fonction des circonstances spécifiques du cas d'espèce ( ATF 131 IV 133 consid. 3.2 p. 136; ég. TF

1C\_478/2014 du 14 juillet 2015 consid. 2.2 et les références citées). b) En l'espèce, en entrant dans un giratoire, le recourant n'a pas aperçu qu'un motocycliste y était déjà engagé et l'a heurté, provoquant sa chute. Souffrant de contusions à la cheville droite et de douleurs au poignet droit ainsi qu'aux côtes, ce dernier a dû être conduit à l'hôpital pour un contrôle. On dépasse ainsi largement le cadre de la simple "touchette". La mise en danger concrète créée par le comportement du recourant ne saurait dans ces circonstances être considérée comme légère. La question de la gravité de la faute commise peut dans ce cas rester indécise. La double condition de légèreté de la faute et de la mise en danger n'étant pas réalisée, c'est à juste titre que l'autorité intimée a qualifié l'infraction commise de moyennement grave au sens de l'art. 16b al. 1 let. a LCR. Cette qualification est pleinement conforme à la jurisprudence de la CDAP, qui a retenu à plusieurs reprises que le fait de ne pas respecter une priorité et de causer ainsi un accident était constitutif d'une infraction moyennement grave (v. en particulier arrêts CR.2013.0091 du 13 novembre 2013, CR.2012.0018 du 8 janvier 2013 et CR.2012.0034 du 25 septembre 2012 confirmé sur recours). Le recourant se prévaut enfin en vain de la qualification retenue par le Préfet du district du Gros-de-Vaud. En effet, si l'art. 90 ch. 2 LCR correspond à l'infraction grave prévue à l'art. 16c LCR, l'art. 90 ch. 1 LCR recouvre en fait les deux hypothèses de l'infraction légère ou moyennement grave prévues aux art. 16a et 16b LCR (ATF 128 II 139 consid. 2c; ég. arrêts CR.2013.0091 du 13 novembre 2013 consid. 4, CR.2012.0034 du 25 septembre 2012 consid. 3 et CR.2008.0034 du 2 mars 2009 consid. 2). A cela s'ajoute que, si l'autorité administrative est en principe liée par les faits retenus au pénal, il en va différemment des questions de droit, en particulier de l'appréciation de la faute et de la mise en danger (TF 1C\_312/2015 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 consid. 3.3, 1C\_181/2014 du 8 octobre 2014 consid. 2.2 et 1C\_495/2013 du 7 janvier 2014 consid. 6.1).

### **E. 3**

Le recourant se plaint également de la durée du retrait prononcé, qu'il estime disproportionnée. Il invoque un besoin professionnel, expliquant qu'il n'y a pas de transport public entre son domicile et son lieu de travail et qu'en cas de confirmation du retrait fixé, il serait licencié. Il soutient en outre qu'il ne faut pas tenir compte de l'antécédent du 2 novembre 2015, qui ne serait qu'une "question de timbre postal et non pas de LCR". a) Selon l'art. 16b al. 2 LCR, après une infraction moyennement grave, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (let. a); pour quatre mois minimum si, au cours des deux années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou moyennement grave (let. b); pour neuf mois au minimum si, au cours des deux années précédentes, le permis a été retiré à deux reprises en raison d'infractions qualifiées de moyennement graves au moins (let. c). Les circonstances doivent être prises en considération pour fixer la durée du retrait du permis de conduire, notamment l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur, ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile. La durée minimale du retrait ne peut toutefois être réduite (art. 16 al. 3 LCR). b) En l'espèce, le recourant s'est vu retirer son permis au cours des deux années précédentes à deux reprises: le premier en raison d'une infraction légère et d'une infraction moyennement grave; le second en raison de deux infractions graves. Il tombe ainsi sous le coup de l'art. 16b al. 2 let. c LCR, qui prévoit un retrait de neuf mois au minimum. Le recourant soutient en vain qu'il ne faut pas tenir compte de l'antécédent du 2 novembre 2015. Le bien-fondé de cette mesure, qui est définitive et qui a été exécutée, ne peut en effet plus être remis en cause. Par ailleurs, contrairement à ce que l'intéressé plaide, elle ne sanctionne pas uniquement une conduite

sous le coup d'un retrait, mais également un excès de vitesse de 40 km/h hors localité, qui a lui seul constitue une infraction grave. S'en tenant à la durée minimale prévue par l'art. 16b al. 2 let. c LCR, la décision attaquée ne peut qu'être confirmée.

#### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.